



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11 FEVRIER 2015

PROCES VERBAL

L'an deux mil quinze, le onze du mois de FEVRIER, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Christophe BARBARA, Pascale BOUDART,

CORBREUSE : José CORREIA, Martine MAILLOCHON, Denis MOUNOURY,

DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Eric CHARRON, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Brigitte ZINS,

LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH, Denis SALAUN

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD,

LES GRANGES LE ROI : Jeannick MOUNOURY, Christiane EDELIN,

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER

SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Marie GELE, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE,

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 05 février 2015

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 38

Nombre de conseillers représentés : 39

Christophe NICOLAU arrivé à 20h55 (n'a pas pris part au vote sur l'adoption du PV de la séance précédente)

Jean-Pierre DELAUNAY a donné pouvoir à Jocelyne GUIDEZ,

Nathalie POCHE, absente excusée

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité des membres,

ORDRE DU JOUR

❖ **DELEGATION AU PRESIDENT (AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 5211-9 ET 10 DU CGCT) :**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Conformément au code Général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au conseil communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, l'intervention de Monsieur CHARRON regrettant que Mme La Présidente puisse en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le Conseil Communautaire engager la collectivité sur des montants importants sans l'accord a priori du Conseil. Monsieur CHARRON demande également qu'une note d'information relative à la décision 2015-01 soit transmise aux conseillers communautaires, le conseil communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque conseiller communautaire en a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCDH**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Par délibération n°2013/057 du 22 avril 2013, le Conseil Municipal de la Ville de Dourdan a modifié la dénomination de la rue Saint-Pierre qui est devenue rue Pierre Ceccaldi.

Par conséquent, il convient de prendre acte de cette modification en procédant à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes. Pour ce faire, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Version issue de l'arrêté n°2014-PREF.DRCL/859 du 21 novembre 2014 :

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 43 rue Saint-Pierre à DOURDAN

Nouvelle version :

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 17 rue Pierre Ceccaldi à DOURDAN.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, les conseils municipaux de chacune des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour approuver cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et l'intervention de Monsieur CHARRON et de Mme LACOSTE portant à la connaissance du Conseil Communautaire, le fait que les statuts contiennent des erreurs portant principalement sur la localisation des zones économiques de la Commune de Dourdan et sur la composition même du Conseil Communautaire, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres**

- ✓ **DECIDE** d'engager la modification des statuts de la communauté de communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX, en modifiant l'article 2 comme suit :

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 17 rue Pierre Ceccaldi à
DOURDAN »

- ✓ **TRANSMET** la présente délibération à chacune des communes composant la CCDH, afin de porter un avis sur la modification statutaire proposée ; (à défaut de délibération dans les trois mois, l'avis sera réputé favorable)
- ✓ **ENTEND** que la décision modifiant les statuts de la communauté de communes sera prise par le représentant de l'ETAT si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable à la modification des statuts (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population)
- ✓ **CHARGE** la Présidente de l'exécution de la présente délibération,

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12

du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus leur règlement intérieur.

Par conséquent, par délibération n°2014-041 du 24 juin 2014, le Conseil Communautaire a adopté un règlement intérieur comme les textes le prévoyaient.

En raison d'un courrier de la sous-préfecture demandant que des modifications soient apportées aux articles 8, 14 et 23 du Règlement Intérieur présenté à l'Assemblée Délibérante et qu'un article soit ajouté sur les modalités d'expression dans le journal communautaire des groupes n'appartenant pas à la majorité communautaire, il est apparu nécessaire et utile de totalement reprendre le projet de Règlement Intérieur.

Si le fond, n'est que très peu modifié, la forme du document a été totalement revue et différents articles ont été étayés suivant les recommandations de l'AMF.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, l'intervention de Monsieur CHARRON portant sur le chapitre relatif à la constitution des groupes politiques et plus précisément sur la rédaction de l'article 44 du règlement intérieur et les réponses aux questions orales écrites posées par M. LEVER (reprise en fin de procès-verbal) **le Conseil Communautaire à la majorité des membres (1 vote Contre de Monsieur LEVER)**

✓ **ADOpte** le projet de Règlement Intérieur

❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : DESIGNATION DES MEMBRES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Par décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 les conditions dans lesquelles les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration des Etablissements Publics d'Enseignement (EPLÉ) ont été modifiées comme présenté ci-dessous.

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 suscité, tire les conséquences des modifications introduites par les lois n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'Orientation et de Programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République et n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, en précisant les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans le conseil d'administration (CA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

Conformément à l'article L. 421-2 du code de l'éducation, la collectivité territoriale de rattachement voit sa représentation passer de un à deux représentants.

Afin de maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers de la composition du Conseil d'Administration, le législateur a prévu :

- pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (article R. 421-14 du code de l'éducation) ;
- pour le CA des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, celui des établissements régionaux d'enseignement adapté et celui des lycées professionnels maritimes, la représentation de la commune siège sera désormais d'un membre. Lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au CA à titre consultatif (R. 421-16 du code de l'éducation).

Aussi, conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions suivantes :

- Monsieur CHARRON estime que c'est l'esprit du texte de permettre à des élus de l'intercommunalité, d'ouvrir les Conseils d'Administration des établissements à des élus des autres communes. Il regrette néanmoins que cela ne soit pas le cas pour le lycée Sarcey, établissement dans lequel le Proviseur est le frère de Mme La 1^{ère} Vice-Présidente ;
- Monsieur BOUTON estime la remarque de Monsieur CHARRON déplacée et il rappelle que tous les fonctionnaires ont un devoir de réserve. Il demande également à M. CHARRON de préciser ce qu'il entend par « affaires qui se gèrent en famille » ;
- Monsieur CHARRON répond qu'il est important qu'il puisse y avoir une diversité d'opinion ;
- Monsieur DULONG ne voit pas en quoi il y aurait conflit d'intérêt si Mme BOQUET siège au Conseil d'Administration du Lycée Sarcey bien que son frère en soit le Proviseur ;
- Madame BOQUET indique qu'elle peut se retirer et laisser sa place à un autre élu ;
- Monsieur CORREIA indique que modifier le projet de délibération donnerait raison à Monsieur CHARRON ;
- Monsieur DIAZ estime scandaleux de remplacer la proposition de désigner Mme BOQUET au Conseil d'Administration du lycée Sarcey et que si cette proposition devait être soumise au vote, il voterait contre ;
- Monsieur CORREIA indique qu'il ne faut pas donner de crédit aux propos de Monsieur CHARRON ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres (1 abstention M. CHARRON)

- ✓ **DESIGNE** pour chacun des établissements ci-dessous les représentants suivants :

	Etablissement	Commune	Nom du représentant
Collège	Emile Auvray	DOURDAN	Séverine HULBACH
	Condorcet		Claudine KIEFFER
	Jeanne d'Arc		Sylvine HENDELUS
	Pont de Bois	SAINT-CHERON	Jocelyne GUIDEZ
Lycée	Sarcey	DOURDAN	Maryvonne BOQUET
	Kastler	DOURDAN	Jocelyne GUIDEZ

❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : DESIGNATION DES MEMBRES AU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Par délibération n°2014-007 du 21 janvier 2014, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a adhéré au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur pour l'aider dans la procédure de marché public relative à la transformation de l'aire d'accueil des gens du voyage, d'une aire de passage à une aire d'accueil de 20 places. En outre, dès que les travaux seront réceptionnés, ce dernier syndicat aura en charge la gestion complète de l'aire.

Aussi, au regard des statuts du présent syndicat, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au bureau du syndicat.

Conformément aux dispositions en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, **le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres**

- ✓ **DESIGNE** pour siéger au bureau du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur, les personnes suivantes :

- Titulaire : Pascale BOUDART
- Suppléant : Jocelyne GUIDEZ

❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : ADHESION MAISON DE L'EUROPE

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Créée en 2001, la Maison de l'Europe des Yvelines est une association de loi 1901, membre de la Fédération Française des Maisons de l'Europe. On compte actuellement 35 structures de ce type au niveau national. L'association fait également partie du réseau européen EUNET (EUropean Network for Education and Training e.V), qui en 2009, compte 60 membres actifs sur 19 pays d'Europe.

Lien entre la société civile et l'Union européenne, la Maison de l'Europe intervient comme initiateur pilote ou partenaire de projets européens, afin de sensibiliser le grand public aux

enjeux européens. C'est un relais de proximité entre les institutions européennes et le citoyen. Début 2009, elle obtient le label CIED... Ce label est renouvelé chaque année après bilan des actions menées par l'association.

Après l'agrément Jeunesse et Education populaire (2010), l'association est reconnue comme organisme de formation (en 2013) et agréée par l'Education nationale, en 2014

Elle porte notamment des projets comme le programme MOVIN'EUROPE qui permet pour des jeunes de réaliser un stage professionnel non rémunéré dans un autre pays européen (Royaume Uni, Irlande, Espagne, Allemagne). Le projet s'adresse à des jeunes à la recherche d'un emploi, ayant quitté le système scolaire avec ou sans l'obtention d'un diplôme et qui souhaitent approfondir leurs compétences professionnelles, améliorer leurs compétences linguistiques et développer leur autonomie et leur adaptabilité à l'emploi.

Après avoir développé des partenariats avec différentes collectivités locales et notamment la Commune de Dourdan sur le territoire de notre intercommunalité, cette dernière souhaite maintenant travailler avec les intercommunalités pour renforcer son maillage du territoire.

Pour ce faire une adhésion est demandée aux intercommunalités intéressées s'élevant à 0,05 € par habitant ce qui représente environ 1 250 € annuels pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Au regard des programmes portés par la Maison de l'Europe, de la nécessité de sensibiliser les élèves sur le rôle de l'Europe via une journée de débat dans un établissement scolaire du territoire, il paraît opportun d'adhérer à cette dernière.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, les interventions de Messieurs CORREIA et DULONG demandant respectivement, pour le premier nommé si la liste des destinations étrangères contenue dans la note de synthèse est exhaustive et si la CCDH fera le relai entre les jeunes et la Maison de l'Europe, et, pour le second si le jeune est rémunéré quand il sera en stage à l'étranger, ainsi que les réponses de Mme la Présidente indiquant que la liste est complète, qu'il appartiendra à la Mission Locale d'aider dans l'identification des jeunes éligibles et que les frais des jeunes étant tous pris en charge, ils ne seront pas rémunérés, le **Conseil Communautaire à l'unanimité**

- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à la maison de l'Europe des Yvelines
- ✓ **ACCEPTE** de régler la cotisation annuelle s'élevant à 0,05 € par habitant
- ✓ **CHARGE** la Présidente de prendre tout acte administratif nécessaire à cette adhésion

❖ **FINANCES : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015**

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

Conformément aux articles L.1111-2, L.2121-29, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente invite le Conseil Communautaire à tenir son Débat

d'Orientation Budgétaire (DOB) afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2015.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions de Monsieur CHARRON demandant les informations relatives à l'épargne brute et la capacité d'endettement et d'autofinancement dans le compte administratif 2014, demandant également si le schéma directeur des sports est toujours d'actualité et ce qui va être fait dans ce cadre et les réponses de Monsieur le Vice-Président aux Finances indiquant que le compte administratif 2014 n'est pas encore prêt et de la Présidente indiquant que dans un premier temps, il sera donné la priorité aux engagements déjà pris à savoir en matière d'équipements sportifs la requalification du gymnase Lino Ventura et le gymnase des Closeaux. Mme la Présidente insiste également sur le fait que le Bureau Communautaire a privilégié la continuité des contrats en cours. Aussi, **le Conseil Communautaire,**

✓ **PREND ACTE** du débat sur les orientations budgétaires suivants :

En préambule, comme pour l'année dernière et très certainement comme pour les 3 années qui viennent, notre débat d'orientation budgétaire 2015 est très fortement contraint par le contenu du projet de loi de finances pour 2015.

En effet, dans un contexte économique incertain, les orientations contenues dans la Loi de Finances 2015 se veulent très inquiétantes.

L'impact sur les collectivités locales sera de nouveau orienté à la baisse au titre de la participation de ces dernières au redressement des comptes publics. Plus que jamais, la prudence sera donc de mise dans nos prévisions de budget pour 2015.

Les principaux axes de la loi de finances de 2015, concernant principalement les Collectivités Territoriales :

*** La baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales est confirmée :**

La baisse de l'enveloppe normée se traduit principalement par la baisse du montant des dotations de l'Etat depuis 2014 : cette baisse sur 4 ans s'élèvera à 12,5 Mds € répartis de la sorte :

En 2014 : 1,5 Mds €.

En 2015 : 3,7 Mds €

En 2016 : 3,7 Mds €

En 2017 : 3,6 Mds €

Ces diminutions répétées et cumulatives auront des répercussions principalement sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et sur la Dotation d'intercommunalité. Les estimations effectuées s'élèvent à une baisse de recettes d'environ 240 000 € pour 2015 et les années suivantes.

*** Un renforcement et une réforme de la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) :**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 pour accompagner la réforme fiscale suite à la suppression de la Taxe Professionnelle. Son montant passe de 360 millions d'euros en 2013 à 780 millions d'euros en 2015, l'objectif étant d'atteindre en 2016, une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal soit 1 milliard d'euros.

L'application pour notre Communauté est une augmentation de la contribution significative depuis 2012 puisque le FPIC a connu une progression de 296 215 € soit une augmentation de 505 %.

Les grandes orientations budgétaires 2015, peuvent se définir comme suit :

Les Perspectives budgétaires

Les modalités de financement des choix stratégiques d'investissements découleront de notre capacité à :

- Dégager des excédents de fonctionnement pour financer tout ou partie de nos investissements et ce dans un contexte de dotations en baisse
- Piloter notre dette
- Favoriser le développement de nos recettes de Contribution Economique Territoriale
- Piloter notre fiscalité locale

Les équilibres financiers à prendre en compte

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Un ajustement voire une optimisation des dépenses par rapport au budget 2014 au regard des dépenses effectuées pour les charges à caractère général (Chapitre budgétaire 011) et une continuité des actions menées en 2014.
- Une gestion rigoureuse du chapitre 012 « Charges de personnel » en tenant compte :
 - ⇒ de l'évolution des carrières du personnel (GVT)
 - ⇒ de la prise en charge à raison de 6 € par mois et par agent de la mutuelle santé et de la Garantie Maintien de salaire.
 - ⇒ de la création d'un poste pour le fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
 - ⇒ de la prise en compte de l'augmentation de la rémunération des agents de Catégorie C de 5 Points par mois à compter du 1^{er} janvier 2015. Plus de 80% du personnel de la CCDH est concerné par cette mesure.

- **Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)** prévu par le législateur confirme le principe d'une « solidarité » entre collectivités territoriales, ce qui permet une garantie des ressources.
- **Le Fonds de péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)**
- L'attribution de compensation versée aux communes prenant en compte les transferts de charges validés.
- La participation au SICTOM du HUREPOIX. (Opération neutre pour la CCDH)
- La participation au Pacte Sud-Essonne.
Pour mémoire, rappel des objectifs du Pacte :

*« Les Communautés de Communes du Dourdannais en Hurepoix, de l'Etampois Sud-Essonne, de Entre Juine et Renarde, du Val d'Essonne et de la Vallée de l'École et l'Agence pour l'Economie en Essonne sont cosignataires **du PACTE territorial pour le développement du Sud-Essonne** ;*

Le PACTE est une contractualisation sur trois ans associant la Région et ses partenaires locaux dans une démarche multi partenariale de mise en place d'actions en faveur de l'emploi, de la formation et du développement économique. »

- La participation à la Délégation de service public signée avec ELLIPSE pour la gestion du centre aqualudique dû à la SNC HUDOLIA .
- Des frais d'études liés à l'Aménagement du territoire (PADD, Agenda 21)
- Les transferts de charges de l'Etat envers les collectivités locales, notamment avec la mise en place des rythmes scolaires.
- Mise en place d'un schéma de mutualisation des services
- Les charges financières qui devraient s'élever à 210 000 €

RECETTES

Ce budget primitif prendra en compte, une évolution probable des bases de 0,9% et l'estimation de la Contribution Economique Territoriale comprenant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Contribution Foncière des Entreprises et la fiscalité directe locale des impôts ménages.

Les recettes fiscales autres que les impôts directs

- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**)
- La Taxe sur les surfaces commerciales (**TASCOM**)

Il est à noter que ces impositions sont gérées directement par les services de l'Etat et que la CCDH n'a aucune maîtrise sur les taux et les montants.

Les autres recettes :

Les principales autres recettes sont :

- Les recettes des centres de loisirs, des crèches et des multi-accueils (familles, CAF et Département)
- Les recettes liées au fonctionnement des équipements sportifs

A) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

A) INVENTAIRE DES OPERATIONS NON FINALISEES :

- Le lancement des opérations liées au Contrat Communautaire avec :
 - ✓ Le commencement des travaux de requalification des voiries communautaires du Parc Lavoisier (Procédure d'attribution en cours)
 - ✓ La création du « tourne à gauche » de la Zone artisanale de la Pâture des Joncs à Sermaise (Désignation AMO)
 - ✓ La réhabilitation thermique du gymnase Ventura à Dourdan (Réflexion sur le programme – choix AMO)
- La prise en charge de l'aménagement de la Zone artisanale de la Pâture des Joncs à Sermaise (Choix de l'aménageur)
- Les études pour la transformation de l'aire de passage en aire d'accueil des gens du voyage de 20 places dans le cadre du schéma départemental préfectoral, (Respect du Programme)
- Les études pour la réfection du gymnase des closeaux

B) ENTRETIEN COURANT :

- Les investissements iront en priorité à des travaux de sécurité, d'hygiène et d'entretien dans les équipements de la CCDH

RECETTES

Ces investissements seront financés grâce à :

- L'autofinancement prévisionnel de la section de fonctionnement
- Les Subventions du Contrat Communautaire n°1
- Le FCTVA
- Le recours en l'emprunt

Un point sur les emprunts : l'encours de la dette au 31/12/2014 est de 5 491 643,13 € et le remboursement en capital en 2015 sera de 301 000 €.

L'encours de la dette correspond à l'opération « Centre Aqualudique »

En 2012 6 067 000 €

En 2013 5 784 000 €

En 2014 5 492 000 €

Les ratios budgétaires calculés au regard du Compte Administratif 2013 s'élèvent à :

Taux d'Épargne brute = Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement soit 5,53%

Capacité de désendettement = Encours de la dette / Épargne Brute soit 7,27 arrondi à 7 ans

Une rigueur budgétaire tant en dépenses qu'en recettes devra nous permettre d'inscrire un autofinancement qui d'une part couvrira la dette en capital et d'autre part financera une partie des dépenses d'investissement.

Le bilan 2014 de la section d'investissement

- **La CCDH** a acquis du matériel pour les services techniques et du matériel informatique

L'accueil du siège de la CCDH a été totalement repensé et modifié avec l'installation d'un poste d'accueil opérationnel et d'un mobilier adapté.

- **Dans les centres de loisirs :**

⇒ **Le Diabolo à Les Granges le Roi** : Acquisition de mobilier, de matériel HIFI et de motricité

⇒ **La Marelle à Corbreuse** : Acquisition de mobilier et d'une table de ping-pong

⇒ **La Garenne à Dourdan** : Acquisition d'un ensemble pique-nique, installation de rideaux ignifugés et pose d'une main courante

⇒ **Les Sangliers à Saint Chéron** : Travaux et aménagement des nouveaux locaux, Mobilier et matériel pour les enfants.

⇒ Il faut noter que des anti pinces doigts ont été installés dans chaque centre de loisirs

- **Dans les gymnases :**

⇒ **Billiault à Dourdan** : Réfection de l'escalier extérieur et traçages au sol

⇒ **Audiard à Dourdan** : Installation de buts de hand rabattables, de protections murales, de panneaux de baskets, de traçages au sol et acquisition d'un aspirateur dorsal

- ⇒ **Ventura à Dourdan** : Remplacement clôture logement gardien
- ⇒ **Les Closeaux à Saint Chéron** : Travaux d'aménagement dans le logement du gardien, acquisition de matériel, installation d'un boîtier incendie NF cO2
- **Sur les stades** :
 - ⇒ **Dourdan** : Acquisition d'une machine à tracer et pose de carrelage dans les vestiaires et dans les douches
 - ⇒ **Breux-Jouy** : Mise en place de filets rabattables
 - ⇒ **Sermaise** : Mise aux normes du chauffage
 - ⇒ **La forêt le Roi** : Mise en place système de relevages pour filets
 - ⇒ **Saint Chéron** : Installation de toilettes, acquisition d'une machine à tracer et pose de carrelage dans les douches
- **Dans les crèches et multi-accueil** :
 - ⇒ **à Saint-Chéron** : Acquisition de transats, de poussettes et de rehausseurs, Pose d'anti-pinces doigts
 - ⇒ **à Dourdan** : Acquisition de poussettes, de sièges autos, de lits, de rehausseurs, de parcs et d'un sèche linge
Mise en place d'un sol souple en salle de motricité et d'anti-pince doigts
Rénovation des peintures,
 - ⇒ Travaux d'aménagement et équipements d'un relais d'assistantes maternelles à Saint Chéron
- **Dans le cadre du Contrat Communautaire n°1 signé avec le Conseil Général de l'Essonne** :
 - ⇒ Plans topographiques et Mission AMO (BATT) préalables en vue des travaux de requalification des voiries communautaires du Parc Lavoisier
 - ⇒ Acquisition d'une parcelle de terrains pour La création du « tourne à gauche » de la Zone artisanale de la Pâture des Joncs à Sermaise

Ce Débat d'Orientation Budgétaire démontre le pragmatisme de la CCDH qui va axer ses efforts et ses ressources sur la finalisation des projets entrepris avant d'ouvrir de nouveaux chantiers et ce dans le respect de l'exécution volontaire d'un budget responsable, sans dépenses inutiles et sans endettement excessif qui pourrait se révéler préjudiciable pour les années à venir.

❖ **FINANCES : ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA LIGNE DE TRESORERIE 2015**

Rapporteur : Philippe DJOURACHKOVITCH, 4ème Vice-Président en charge des finances

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, pour ses besoins de financement de 2015, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie. La ligne de trésorerie contractée auprès de la Caisse d'Épargne arrivant à échéance en février 2015, il convient de la renouveler pour une année.

Pour ce faire, une consultation a été réalisée auprès de différents organismes bancaires. Après analyse des offres reçues, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Mutuel, qui s'avère être l'offre la mieux disante.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions de Monsieur CHARRON demandant si le Conseil Communautaire avait délibéré sur ce point en 2014 et si cette dernière a été utilisée, car pour lui, cela ne fut pas le cas pendant des années. Mme La Présidente, Monsieur le Vice-Président et le DGSA en charge des Finances répondent que ce point a bien été voté en 2014 et que la ligne a été usitée pour faire face aux besoins de trésorerie. Aussi, **le Conseil Communautaire à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** l'offre du Crédit Mutuel
- ✓ **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président chargé des finances, à signer la convention d'ouverture de crédit avec l'organisme retenu et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions suivantes :
 - Prêteur : Crédit Mutuel
 - Opération : ligne de trésorerie
 - Montant : 1 000 000 €
 - Durée : 1 an
 - Index : EURIBOR 3 mois
 - Marge : 1.15%
 - Paiement des intérêts : trimestriel
 - Montant minimum des tirages et des remboursements : néant
 - Commission d'engagement : 1 000 €
 - Indemnité de non utilisation : 0 .10 %

❖ **RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF D'ADJOINT DE 2EME CLASSE**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

En raison de l'obligation émise par le Commission de Réforme de reclasser l'un des agents du CIAS, il est proposé de reclasser cette dernière sur le poste d'accueil de la CCDH.

En effet, à ce jour, le CIAS ne dispose d'aucun poste permettant de respecter les obligations énoncées par la Commission de Réforme ; par conséquent, il est apparu nécessaire de procéder à ce reclassement au sein des effectifs de la CCDH. Administrativement s'agissant de deux collectivités distinctes, il est indispensable de créer un poste au sein des effectifs de la CCDH et d'en supprimer un au sein des effectifs du CIAS.

Pour information, l'agent qui occupe actuellement ce poste bénéficiera quant à lui d'une mobilité interne sur un poste de la CCDH qui va se libérer suite au départ à la retraite d'un agent.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et l'intervention de Monsieur CHARRON demandant qui réalise les missions de l'agent du CIAS et la réponse de Mme la Présidente indiquant que cette dernière étant absente depuis des mois, ses missions ont été redistribuées, **le Conseil Communautaire à l'unanimité DECIDE DE :**

- ✓ **CREER** un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à compter du 1er mars 2015.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Jocelyne GUIDEZ, Présidente

Dans la continuité du point précédent portant création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur le **Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- ✓ **FIXE**, à compter du 01 mars 2015, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

ETAT DES POSTES

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE
2014**

SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2015

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 FEVRIER
2015**

SITUATION AU 1^{ER} MARS 2015

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE ADMINISTRATIVE
<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>
6	6
1 attaché principal 1 attaché territorial 1 attaché territorial contractuel (TNC 50%) 1 attaché principal contractuel 1 attaché territorial contractuel (Petite Enfance) 1 attaché territorial contractuel (dév éco)	1 attaché principal 1 attaché territorial 1 attaché territorial contractuel (TNC 50%) 1 attaché principal contractuel 1 attaché territorial contractuel (Petite Enfance) 1 attaché territorial contractuel (dév éco)
<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>
1	1
1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>
7	8
2 adjoints admin de 2 ^{ème} classe 1 adjoint admin. de 2 ^{ème} classe Temps non complet 17H30 2 adjoint admin. principal de 2 ^{ème} classe 2 adjoints admin. principal de 1 ^{ère} classe	3 adjoints admin de 2 ^{ème} classe 1 adjoint admin. de 2 ^{ème} classe Temps non complet 17H30 2 adjoint admin. principal de 2 ^{ème} classe 2 adjoints admin. principal de 1 ^{ère} classe

FILIERE TECHNIQUE	FILIERE TECHNIQUE
<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>
1	1
1 technicien	1 technicien
<u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u>
0	0

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES
13	13
5 adjoints techniques de 2 ^{ème} classe 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe Temps non complet 20H30 1 adjoint technique de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe (15H) 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe (25H) 1 adjoint technique 2 ^{ème} classe (30H) 1 adjoint technique (emploi d'avenir)	5 adjoints techniques de 2 ^{ème} classe 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe Temps non complet 20H30 1 adjoint technique de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe (15H) 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe (25H) 1 adjoint technique 2 ^{ème} classe (30H) 1 adjoint technique (emploi d'avenir)

FILIERE ANIMATION	FILIERE ANIMATION
CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS
0	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION
53	53
3 adjoints d'animation principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe 2 adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe 7 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe 2 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 25 h hebdomadaire 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet de 9 h hebdomadaire 36 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40	3 adjoints d'animation principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe 2 adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe 7 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe 2 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 25 h hebdomadaire 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet de 9 h hebdomadaire 36 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40
FILIERE MEDICO SOCIALE	FILIERE MEDICO SOCIALE
CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS	CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS
1	1
1 psychologue classe normale (contractuel)	1 psychologue classe normale (contractuel)
CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES	CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES
2	2
2 puéricultrices de classe supérieure	2 puéricultrices de classe supérieure

CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX	CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX
1 1 infirmier de classe normale	1 1 infirmier de classe normale
CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
6 2 auxiliaires de puériculture principale de 2 ^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ème} classe 2 auxiliaires de puériculture de 1 ^{ère} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe à 65%	6 2 auxiliaires de puériculture principale de 2 ^{ème} classe 1 auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ème} classe 2 auxiliaires de puériculture de 1 ^{ère} classe 1 auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe à 65%
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
5 1 éducateur principal Temps non complet 28H 1 éducateur principal 3 éducateurs	5 1 éducateur principal Temps non complet 28H 1 éducateur principal 3 éducateurs
CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES	CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES
34 34 assistantes maternelles	34 34 assistantes maternelles
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX
3 3 agents sociaux de 2 ^{ème} classe	3 3 agents sociaux de 2 ^{ème} classe

❖ **COMMANDE PUBLIQUE : ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS DU CIG**

Rapporteur : Jeannick MOUNOURY, 2^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD (incendie, accident et risques divers) qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Juridique,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Pour mémoire, je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 038 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 376 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 526 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 676 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 726 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 864 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 277 €

Eu égard au tableau ci-dessus, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix devrait payer la somme de 1 726 €.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Pour information, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est assurée auprès de France Europe Assurances pour l'ensemble des contrats énumérés ci-dessus. Toujours à titre indicatif, nos polices d'assurance s'élèvent à

- Assurances des Biens : 30 066 € par an
- Assurances Responsabilité Civile : 5 048 € par an + 1 496,22 € pour le CIAS ;
- Assurances Automobile : 6 374 € + 10 645,55 € pour le CIAS ;
- Assurances Protection Juridique : 1 388,60 €
- Assurances Protection Fonctionnelle : 3 257,42 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur, les interventions de Monsieur CORREIA demandant si le groupement ne concerne que la CCDH et de Madame COLOT demandant si nous avons une idée du gain escompté et les réponses du rapporteur et de la Présidente indiquant que le groupement ne concerne bien que la CCDH et que le marché du CIG n'étant pas lancé nous ne pouvons pas avoir de visibilité sur les futurs prix, le **Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2016-2019,
 - ✓ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
 - ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
 - ✓ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- ❖ **COMMANDE PUBLIQUE : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE (Y COMPRIS SERVICES ASSOCIES)**

Rapporteur : Jeannick MOUNOURY, 2^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique

En tant que consommatrices d'électricité pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont en effet intégralement ouverts à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007. Tous les consommateurs (industriels, collectivités, particuliers) sont désormais des clients dits «éligibles» et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs.

Le processus d'ouverture à la concurrence des marchés d'énergie soulève donc des questions inédites pour les collectivités, appelées désormais à appliquer le droit de la commande publique à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

L'achat d'électricité est conditionné par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) qui a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs «jaunes» et «verts») au 31 décembre 2015. Tous les acheteurs publics sont dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité à compter de cette date.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui deux types de contrats coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics et proposés par les opérateurs historiques (EDF, GDF Suez et les entreprises locales de distribution) ;
- les offres dites libres proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Par conséquent, dans la perspective d'une disparition des tarifs règlementés dits « tarifs jaunes et verts » de vente d'électricité, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a proposé aux communes membres de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la fourniture et l'approvisionnement en électricité (y compris services associés).

A l'instar de ce qui a été fait sur le marché de fourniture et d'approvisionnement en gaz naturel, cette démarche de mutualisation a pour objectif :

- l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- la réalisation d'économies d'échelle ; Sur ce point, il est important de souligner dès à présent que les économies réalisables sur ce marché sont moins importantes que celles réalisées sur le marché du gaz en raison des modalités de production de cette énergie.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- SAINT-CHERON ;
- BREUX-JOUY ;
- RICHAVILLE ;
- ROINVILLE ;
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN ;
- LE VAL SAINT GERMAIN ;
- CORBREUSE ;
- LES GRANGES LE ROI
- LA FORET LE ROI
- SERMAISE

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention constitutive par les personnes dûment habilitées à cet effet, jusqu'à la date de notification du dernier marché subséquent de l'accord-cadre signé par un membre du groupement.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataires.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer un accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres en application des dispositions des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des Marchés Publics.

Les prestations feront l'objet d'un lot unique sans montant minimum et maximum.

La procédure d'Accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre.

La commission d'appel d'offres de la CCDH sera compétente pour attribuer les marchés subséquents.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et les interventions de Monsieur Denis MOUNOURY présentant la décomposition du prix de l'électricité et de Madame BOQUET indiquant que la commune de Dourdan a adhéré au SIPEREC, le **Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDE** de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Roinville, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Corbreuse, Saint-Cyr sous Dourdan, Richarville, Le Val Saint-Germain, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de fourniture et d'approvisionnement en électricité ;
- ✓ **APPROUVE** la convention, et autorise Madame la Présidente à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée ;
- ✓ **PRECISE** qu'en application de la Convention de Groupement de Commande, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification des marchés subséquents à l'exception de la signature de ceux-ci ;
- ✓ **EXPOSE** que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.

INTERVENTION DE MONSIEUR JEANNICK MOUNOURY, 2^{ème} Vice-Président en charge du développement économique :

Monsieur MOUNOURY indique qu'il a été interpellé par des élus sur l'absence de réunion de la Commission Développement Economique. Il indique que pour le moment, il n'y a pas eu de nouveau évènement sur les dossiers déjà évoqués.

Il indique aussi, qu'il attend que la Commune de Dourdan finisse son travail sur le nouveau PLU pour aborder les enjeux du développement économique sur Dourdan qui représente une part déterminante de la fiscalité des entreprises.

Madame ZINS demande que la note des services sur la fiscalité, présentée lors du bureau du 09 février, soit transmise aux conseillers communautaires.

Mme La Présidente rappelle la difficulté de faire du développement économique, notamment en raison d'un retour sur investissement assez long. C'est pour cela, qu'à son sens, il faut privilégier les zones les plus dynamiques de notre territoire.

Monsieur CORREIA indique qu'il comprend le raisonnement mais il insiste sur le fait qu'il est important de remplir les locaux disponibles dans les petites communes.

REPONSES AU COURRIER DU 06 FEVRIER DE MONSIEUR LEVER

A) Articles N° 7 & N° 35 du RI : Informations des conseillers communautaires

Quid des modalités de l'information issues du bureau CCDH et des commissions associées, concernant le CR respectif et les propositions de décisions issues de ces instances, à destination des conseillers communautaires?

Réponse :

Les articles 7 et 35 sont relativement clairs, les Conseillers Communautaires peuvent obtenir toutes les informations relatives aux points inscrits au CC. Pour ce faire, une note de synthèse est rédigée et communiquée aux conseillers communautaires dans les délais impartis.

En cas de question(s) particulière(s) les conseillers communautaires peuvent poser une question écrite orale (article 23 du RI) et/ou une question écrite (en dehors des conseils communautaires notamment).

Pour les travaux du bureau, les débats ne sont pas publics et ils ne font pas l'objet d'une communication directe aux membres du Conseil Communautaire. Néanmoins, le bureau n'ayant aucun pouvoir décisionnaire et les compétences dévolues par le Conseil Communautaire à la Présidente devant faire l'objet d'une communication en CC, aucune décision ne peut-être prise sans information du CC.

Pour les travaux des Commissions, le même raisonnement que celui exposé pour le bureau s'applique, à l'exception que chaque compte-rendu est transmis aux membres de la Commission concernée et du bureau.

B) Article N° 23 du RI : Questions écrites

Il est nécessaire de préciser le délai minimum requis pour poser des questions écrites préalablement (par exemple 48 heures), à chaque séance du conseil communautaire.

Réponse :

Ne pas confondre les questions orales qui doivent faire l'objet d'une communication écrite aux services de la CCDH, maximum 72 heures avant le CC et les questions écrites qui peuvent être posées à n'importe quel moment à la Présidente sans pour autant faire l'objet d'une communication en CC.

C) Article N° 26 du RI : Compte-rendu de séance

Confusion entre le Compte-Rendu (CR) et le Procès-Verbal (PV) de la séance de la CCDH
article à compléter à mon sens sur diffusion du CR et du PV

En effet, pour être conforme à législation existante, il est nécessaire de préciser que le CR est diffusé par courriel sous 8 jours exclusivement aux conseillers communautaires et que le PV (une fois approuvé par les conseillers communautaires avec la prise en compte des éventuelles observations formulées par ceux-ci), peut ensuite être diffusé et affiché par chaque maire dans chaque commune. Le CR initial ne peut donc pas être affiché sur les panneaux municipaux avant l'approbation du PV.

Réponse :

Il n'y a aucune confusion entre compte-rendu et procès-verbal du Conseil Communautaire à la lecture de l'article concerné. Je conviens qu'il peut y avoir un écart de langage car le titre de l'article réfère à la notion de compte-rendu c'est à dire au sens du Dictionnaire Larousse, au rapport fait sur un évènement, en l'espèce le CC et non pas au sens juridique du terme.

Pour rappel comme le précise la réponse ministérielle du 31/10/2013 suite à la question écrite n°01623 du 28/08/2012 de Monsieur Masson, procès-verbal et compte rendu du conseil municipal (à comprendre conseil communautaire) sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les

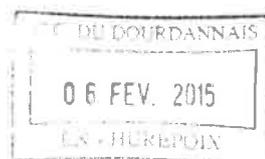
conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation. Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.

Le compte rendu de la séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours. Il appartient au maire de préparer ce compte rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie. Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations. En pratique, cette distinction n'est toutefois pas toujours respectée. Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : « Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal » (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis.

En conclusion si vous le souhaitez nous pouvons changer le titre de l'article sans changer son contenu. Pour le reste, il convient de se référer aux textes en vigueur, le RI n'ayant pas vocation à se substituer à ces derniers.

D) Article N° 37 du RI : Composition des commissions

Au vu de la réponse fournie par Monsieur le Sous-Préfet au contrôle de légalité demandée sur la désignation et la composition des commissions de la CCDH, est-il possible d'actualiser le règlement intérieur de la CCDH, afin de le rendre conforme aux articles du CGCT concernés, à savoir : **ne peuvent participer aux commissions de la CCDH que des conseillers communautaires élus à la CCDH**, comme cela se pratique dans toutes les autres assemblées similaires d'élus.



En effet, au titre de l'application des règles élémentaires de la démocratie, tous les membres élus à la CCDH, même issus d'une liste minoritaire d'une commune, doivent, en principe, pouvoir participer aux commissions de la CCDH, surtout s'ils sont volontaires, comme l'indique Monsieur le Sous-Préfet dans sa réponse. Ils n'ont pas vocation à être remplacés par des membres non élus à la CCDH, issus d'un conseil municipal sur proposition d'un maire. Sinon, quelle utilité d'être des conseillers communautaires, s'ils ne peuvent pas apporter leur contribution au sein des commissions de la CCDH, en conformité avec les attentes de leurs électeurs ? Ceci constitue une anomalie majeure et est antidémocratique, et non conforme aux articles réglementaires en vigueur, comme le stipule la réponse de la Sous-Préfecture au contrôle de légalité.

L'article N° 37 du RI doit donc être modifié à mon sens, sur ce point (**ligne en gras ci-dessus, du présent § à inclure dans l'article N°37 du RI**) avant le prochain vote d'approbation du présent projet de règlement intérieur de la CCDH et lors de la prochaine séance plénière du 11 février de la CCDH.

Réponse :

La présente rédaction du RI prend en compte les demandes de Monsieur le Sous-Préfet en indiquant qu'il appartient à chaque commune de désigner des membres aux commissions en application des accords locaux (représentation de 3, 2, 1 pour Dourdan, Saint Chéron et les autres communes) et des dispositions conjuguées des articles L2121-22 et L5211-40.

En outre, il est également prévu qu'un conseiller communautaire qui n'aurait pas été désigné dans sa commune puisse se présenter directement en séance du CC. Dans cette hypothèse, sa candidature serait soumise au vote, à charge pour les conseillers communautaires de barrer l'un des noms des conseillers désignés par sa commune.

Cette rédaction permet de concilier les obligations légales et la difficulté pour les petites communes de toujours désigner les mêmes membres dans lesdites commissions. (Problème notamment de disponibilité).

E) Article N° 41 du RI : Commission d'appel d'offre

Il est nécessaire de préciser et d'ajouter, outre les articles N° 23 et 25 du code des marchés publics, le montant souhaitable à partir duquel la commission d'appel d'offres de la CCDH doit statuer.

Réponse :

Il n'y a pas lieu d'apporter plus de précision à cet article, le rôle, les missions, le fonctionnement, les modalités de saisine étant définis dans le Code des Marchés Publics que chaque pouvoir adjudicateur a l'obligation de respecter sans qu'il soit nécessaire de recopier les 133 articles applicables aux pouvoirs adjudicateur.

Dans le même esprit, il n'est pas nécessaire de recopier l'ensemble du CGCT dans le RI du Conseil Communautaire.

F) NS page 3 : Motifs des décisions à compléter pour plus de clarté et de transparence

- 1) **Décision N° 2014 - 41** : Il faut préciser l'objet de la création des bureaux de la CCDH concernant cette décision N°41.
 - 2) **Décision N° 2014 - 42** : il faut préciser le montant et/ou le % de réduction escompté avec la signature de cet accord-cadre de fourniture et approvisionnement en gaz naturel
 - 3) **Décision N° 2015 - 02** : Il faut préciser l'objet de la modification citée pour cette décision
 - 4) **Décision N° 2015 - 03** : Il faut préciser le contenu et l'objet de l'avenant N°1 pour cette décision, afin de comprendre l'évolution sous-jacente avant et après
 - 5) **Décision N° 2015 - 04** : Il faut préciser l'objet et le périmètre de la mission d'infogérance objet de cette décision.
-

Réponse :

La transmission de la liste des décisions prises par Mme La Présidente en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le Conseil Communautaire et comme son nom l'indique est une liste.

Aussi, il est d'usage que Mme La Présidente précise à l'oral les points importants lors de sa présentation aux membres du CC. En effet, il ne faut pas confondre cette obligation d'information avec la communication de la décision et les pièces s'y référant.

2014-41 : Travaux de création d'une nouvelle cuisine à l'étage pour le personnel (cuisine qui ne pouvait plus accueillir le nombre de personnel désireux de déjeuner dans les locaux et située au sous-sol), d'un bureau des élus, espace de stockage au niveau du parking et des bureaux de la Présidente et de la DG. Titulaire entreprise GILLARD ;

2014-42 : Attribution du marché subséquent n°1, conclu avec la société GDF pour une durée de 2 ans. Le marché est traité à prix unitaire néanmoins au regard des prix précédemment pratiqués, nous pouvons escompter une économie entre 25 et 30% en fonction des membres du groupement.

2015-02 : Décision pour constituer la nouvelle régie 2015. Modification du périmètre pour pouvoir faire face à des petites dépenses.

2015-03 : Avenant pour prendre en compte l'ouverture d'un nouveau ALSH à l'école du Pont de Bois consécutivement à la réforme des rythmes scolaires. La société a du ajouter un agent pour procéder à la remise au chaud des repas.

2015-04 : Contrat annuel pour assurer la maintenance des serveurs, la sauvegarde de ces derniers et la maintenance des postes informatiques de la CCDH

G) **NS page 28 et 29** : Quelles sont les raisons de créer un nouveau poste à la CCDH, alors que le poste d'accueil à la CCDH existe déjà et deviendra vacant, suite au départ à la retraite d'un agent ?

Réponse :

Ne pas confondre la catégorie d'emploi des agents et les postes occupés au sein de la collectivité. Pour mémoire, les agents sont titulaires de leur grade pas de leur poste.

En l'espèce, la personne qui sera transféré du CIAS à la CCDH n'a pas le même grade que celle qui va partir à la retraite fin mars. Par conséquent, nous créons le poste à ce Conseil afin de pouvoir faire un tuilage entre les agents et au Conseil du mois de mai, nous supprimerons le poste de l'agent qui aura quitté ses fonctions.

PROCHAIN RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 9 mars - 19H30

Lundi 23 mars - 19H30

Lundi 13 avril - 19H30

Lundi 27 avril - 19H30

COMMISSIONS

Finances - jeudi 5 mars - 19H00

Sport - mercredi 18 mars - 19H00

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 31 mars - 20H30 - ROINVILLE

Lundi 1 ^{ER} juin - 20h30 - CORBREUSE
--

Mercredi 24 juin - 20h30 - LA FORET LE ROI
--

Mercredi 30 septembre - 20h30 - SAINT CYR SOUS DOURDAN
--

Mardi 10 novembre - 20h30 - LE VAL ST GERMAIN

Mercredi 16 décembre - 20h30 - DOURDAN
--

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 11 février 2015 à 21 heures 54 -

Pour la Présidente empêchée,
la Vice-présidente



Maryvonne BOQUET
Maryvonne BOQUET